



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cotisations

Question écrite n° 3903

#### Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que rencontre actuellement la filière des semences de maïs. Avec un solde de ses ventes à l'exportation et un résultat positif de 612 millions de francs, la filière de maïs a jusqu'ici assuré, à elle seule, l'équilibre voire même l'excédent de la balance commerciale française des semences, prouvant son dynamisme et l'efficacité de son réseau. Actuellement, soumise à une très vive concurrence à cause de la globalisation des marchés, notamment de la part de pays où les coûts de main-d'oeuvre sont moins élevés (USA, Hongrie, Roumanie, par exemple), la filière de semences de maïs, qui justement est une forte consommatrice de main-d'oeuvre occasionnelle, doit faire face à des charges sociales patronales élevées d'autant qu'elle ne bénéficie pas, à l'instar d'autres productions - comme les fruits et légumes, les pommes de terre, le tabac ou le houblon - d'allègements substantiels. Aussi, compte tenu de la vitalité du secteur, lui demande-t-il de bien vouloir intégrer les semences de maïs dans la liste des productions pouvant bénéficier, au titre du décret 96-361 du 29 avril 1996, d'un taux réduit de 75 % sur les cotisations maladie, vieillesse et accidents du travail et cela dans les meilleurs délais pour ne pas pénaliser les nombreuses entreprises spécialisées face à la montée en puissance des pays concurrents.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi des travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, résultant du décret n° 96-361 du 29 avril 1996. Conformément à l'article 3-1 du décret n° 95-03 du 9 mai 1995 modifié, l'éligibilité à cette mesure a été réservée aux producteurs réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs expressément désignés. Or il apparaît que les semences de maïs ne figurent pas au nombre des productions mentionnées par ce texte. Néanmoins, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les employeurs de ce secteur bénéficient de plein droit, s'ils en remplissent les conditions, de la réduction de 58 % du taux de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, et ce conformément à l'article 3 du décret n° 95-703 du 9 mai 1995 précité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hubert Grimault](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3903

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3237

**Réponse publiée le :** 26 janvier 1998, page 419